

Art. 89. — Les minerais d'uranium, de thorium et, d'une manière générale, les minerais radioactifs sont placés sous le régime de substance réservée prévu à l'article 5, alinéa b, du présent Code.

Art. 90. — Les décisions administratives prises en vertu du présent Code et des règlements établis pour son application pourront faire l'objet d'un recours gracieux auprès du commissaire d'État ayant les mines dans ses attributions et, dans tous les cas, d'un recours contentieux par les voies juridictionnelles.

Art. 91. — Les dispositions réglementaires actuellement en vigueur, qui ne sont pas contraires aux prescriptions du présent Code restent d'application jusqu'à l'approbation de nouvelles dispositions réglementaires.

Art. 92. — Sont abrogées, les dispositions:

- de l'ordonnance-loi 67-231 du 11 mai 1967, portant législation générale sur les mines et hydrocarbures;
- de l'ordonnance-loi 66-326 du 21 mai 1966, portant création d'un droit du sous-sol sur les concessions minières;
- de l'arrêté ministériel 44 du 29 août 1966 portant mesure d'exécution de l'ordonnance-loi 66-326 du 21 mai 1966;
- de tous autres textes antérieurs qui seraient contraires à la présente ordonnance-loi.

Toutefois, les droits miniers octroyés antérieurement à la promulgation de présent Code sont maintenus en vigueur, le tout sans préjudice du droit de propriété de l'État sur son sous-sol. Dans ce cas, ils seront sujet à renégociation avec l'État, la Banque du Zaïre, la Société zaïroise de commercialisation des minerais, la Société pétrolière du Zaïre, pour les aspects qui intéressent chacune des personnes morales susmentionnées.

Art. 93. — Le présent Code entre en vigueur à la date de sa promulgation.

31 octobre 1983. — ARRÊTÉ 00020/DEPT.MIN. ET ENER/83 portant création de la cellule technique pétrolière. (J.O.Z., n°20, 15 octobre 1985, p. 7)

Art. 1^{er}. — Il est créé au sein du département des Mines et Énergie un service dénommé «cellule technique pétrolière» sous l'autorité directe du commissaire d'État à l'Énergie ou son délégué.

Art. 2. — La cellule technique pétrolière a pour mission de:

- superviser les activités des compagnies pétrolières œuvrant dans le pays;
- interpréter tous les renseignements que les compagnies pétrolières mettent à la disposition du département des Mines et Énergie;
- rassembler, employer et conserver tous les ouvrages et documents intéressant le secteur des hydrocarbures en général;
- formuler les propositions de politique pétrolière nationale et de promotion des activités pétrolières dans le pays.

Art. 3. — La cellule pétrolière est dirigée par un chef de cellule:

- il en assure la coordination, la planification des activités;

- il élabore les propositions de formation, d'équipement, de politique pétrolière générale et les rapports périodiques de gestion.

Art. 4. — L'organisation interne de la cellule est articulée sur cinq sections:

- la section juridique;
- la section de l'économie et de l'évaluation;
- la section d'exploration-production;
- la section de raffinage;
- la section de distribution.

Art. 5. — Les attributions des différentes sections sont les suivantes:

a) section juridique:

- superviser, suivre, réaliser et expertiser toutes études juridiques relatives au secteur pétrolier;
- préparer tous les travaux juridiques et administratifs de la cellule;
- assurer la conservation des actes juridiques, ouvrages et documents intéressant la cellule;
- préparer la négociation des contrats;
- préparer les appels d'offres et leur évaluation;

b) section économie et évaluation:

- superviser, suivre, réaliser et expertiser toutes études économiques relatives au secteur pétrolier, en particulier celles relatives à l'approvisionnement du pays en pétrole;
- évaluer les projets sous l'angle économique;
- tenir toutes statistiques et la comptabilité de la cellule;
- assurer la conservation des documents de la section;

c) section d'exploration-production:

- suivre et superviser les études de terrain et de laboratoire relatives à la prospection et à la production pétrolières;
- interpréter, expertiser et intégrer les résultats d'exploration et de production pétrolières communiqués par les compagnies pétrolières;
- participer aux activités de terrain et de laboratoire;
- formuler des recommandations quant à la conduite des opérations de terrain et de laboratoire, à la sélection des blocs d'exploration et à la préparation des documents d'appels d'offres;

d) section de raffinage:

- suivre la situation de raffinage dans le monde en général et la superviser dans le pays en particulier;
- réaliser et expertiser toutes études *ad hoc*;
- tenir les tableaux des rendements de brut;

e) section de distribution:

- suivre et superviser les activités de transport, stockage et commercialisation intérieurs des produits pétroliers;
- réaliser et expertiser toutes études y afférentes;
- élaborer des propositions d'orientation des investissements dans ces domaines.

Art. 6. — Un règlement d'ordre intérieur fixera les principes de fonctionnement de la cellule.

Art. 7. — Les agents de la cellule sont nommés, affectés et, le cas échéant, déchargés de leurs fonctions par le commissaire d'État ayant l'énergie dans ses attributions.

Art. 8. — Les ressources de la cellule sont constituées à base de celles spécifiées à l'article 9 de l'ordonnance 81-022 du 14 février 1981 portant création d'une Commission nationale de l'énergie.

Art. 9. — Le secrétaire général à l'Énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature

31 octobre 1983. — ARRÊTÉ 00022/DEPT.MIN/ENER portant règlement de fonctionnement de la cellule technique pétrolière. (J.O.Z., n°20, 15 octobre 1985, p. 10)

Art. 1^{er}. — La cellule technique pétrolière fonctionne sous l'autorité de son chef et sous surveillance du commissaire d'État ayant l'énergie dans ses attributions ou de son délégué.

Art. 2. — À l'initiative de son chef ou sur demande du commissaire d'État ayant l'énergie dans ses attributions ou de son délégué, la cellule réalise toutes études intéressant le secteur national des hydrocarbures et requérant toute décision d'un ou plusieurs départements du Conseil exécutif.

Art. 3. — À cet effet, le chef de la cellule doit, pour la bonne fin de chaque étude, désigner un chargé d'étude choisi tant pour ses aptitudes intellectuelles que ses qualités d'organisateur.

Art. 4. — Le chargé d'étude constitue son équipe, de la manière la plus complète possible, pour mener l'étude à bon terme.

Les membres de cette équipe sont choisis parmi les agents relevant des différentes sections de la cellule et des différents services du département ayant l'énergie dans ses attributions.

Les chefs des sections et services dont relèvent ces membres sont singulièrement responsables de la qualité du travail fourni par leurs agents affectés à l'étude.

Art. 5. — Le chargé d'étude est responsable de l'organisation du travail de son équipe et doit rendre compte, à tout moment qu'il en est requis, de l'évolution, au chef de la cellule.

Art. 6. — À la fin de l'étude et pour le besoin de l'élaboration des recommandations qui en résulteraient, le chargé d'étude propose au chef la tenue d'une réunion regroupant les différents chefs de section.

Art. 7. — Le chef de la cellule rend compte des conclusions de cette étude au commissaire d'État ayant l'énergie dans ses attributions ou son délégué.

Art. 8. — La participation aux travaux de terrain ou de laboratoire est assurée par une ou plusieurs personnes désignées par le chef de la cellule.

Art. 9. — Sauf accord préalable du commissaire d'État ayant l'énergie dans ses attributions ou son délégué, les membres de la cellule s'interdisent l'exercice de toutes activités lucratives susceptibles de se révéler incompatibles avec les attributions et les objectifs de la cellule.

Art. 10. — Le chef de la cellule est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

1 février 1989. — ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL DENI/CAB/07/0002/89 fixant les différentiels de transport des carburants sur toute l'étendue de la République du Zaïre. (J.O.Z., n°3, 1^{er} février 1989, p. 31)

Art. 1^{er}. — Les différentiels de transport en vrac de l'essence, du pétrole et du gasoil jusqu'aux dépôts de Zaïre-S.E.P. par la voie normale au Zaïre sont fixés comme suit en zaïres le litre:

(1)	Dépôt S.E.P.	Différentiels géographiques tous produits
O	Akula	8,9
O	Ango	—
O	Bandundu	5,9
O	Bena Dibebe	10,0
O	Bolenge (MBKA)	6,8
O	Boma	—
E	Bukavu	5,4
O	Bumba	8,5
E	Bunia	6,0
O	Businga	15,8
E	Beni	0,3
E	Goma	0,3
O	Ilebo	7,6
O	Isiro	27,0
O	Inongo	8,2
O	Kalemie	46,2
E	Kalundu	—
O	Kalundu	53,2
O	Kananga	21,4
O	Kinshasa	—
O	Kikwit	9,1
O	Kisangani	10,6
O	Kolwezi	41,2
S	Kolwezi	14,1
O	Likasi	41,4
S	Likasi	10,8
O	Lukala	—
O	Lubumbashi	43,9
S	Lubumbashi	7,4
O	Muanda	—
O	Mungbere	29,3
O	Mwene_ditu	26,7

(1) Voie d'importation: O = ouest; E = est; S = sud

Les prix de référence comprenant les différentiels de transport pour l'essence, le pétrole et le gasoil aux différents dépôts Zaïre-S.E.P. s'entendent dans un rayon de 20 km de routes carrossables à partir du dépôt, sauf à Kinshasa où le rayon est porté à 50 km.

Au-delà de ce rayon, le prix réel de transport est facturé par Zaïre-S.E.P. pour autant qu'il en assure le transport.

Art. 2. — Les différentiels de transport ainsi énumérés ci-dessus peuvent être modifiés au cas où les paramètres ayant servi à leur calcul venaient à changer.

Les propositions de révision évaluées sur base de l'évolution tarifaire des transporteurs publics reconnus par le conseil exécutif, en l'occurrence l'Onatra et la S.N.C.Z., seront présentées au département de l'Économie nationale et à l'Industrie pour approbation.

Art. 3. — Toutes infractions aux présentes dispositions seront punies des peines prévues par la loi.

Art. 4. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures au présent arrêté qui entre en vigueur à la date du 1^{er} février 1989.